

comparaît pour son client devant le tribunal agit à titre de *barrister*, et celui qui exerce d'autres activités, à titre de *solicitor*. Ces termes, empruntés à l'anglais, reflètent le développement et l'organisation de la profession en Angleterre, où il existe une nette démarcation entre les deux spécialisations. Cependant, tous les avocats canadiens sont à la fois *barrister* et *solicitor*; certains préfèrent le rôle de *barrister* et exercent essentiellement devant les tribunaux tandis que les autres, qui sont de loin les plus nombreux, se consacrent aux tâches du *solicitor*, qui consistent à aider et à conseiller des clients à un cabinet.

Au Québec, les gens de loi peuvent être soit avocats, soit notaires. L'avocat agit à la fois à titre de *barrister* et de *solicitor*. Il peut plaider pour son client et lui fournir des conseils juridiques. Le notaire peut se présenter en justice seulement en matière non contentieuse, par exemple des procédures d'adoption. Il a le pouvoir de préparer certains documents, tels les testaments, les actes de vente de biens immobiliers et les contrats de mariage.

Dans toutes les provinces, les avocats sont réunis au sein de barreaux provinciaux qui contrôlent l'admission à la profession et qui veillent au maintien d'une haute éthique professionnelle. Avant d'être admis à pratiquer, le futur avocat doit recevoir une longue et rigoureuse formation théorique et pratique. Ladite formation varie selon la province, mais elle comprend normalement deux années d'études préparatoires, trois années à la faculté de droit, un stage d'apprentissage qui peut durer jusqu'à une année sous la surveillance d'un avocat en exercice, et quelques cours pratiques spéciaux donnés sous l'autorité du barreau de la province.

### 20.3.2 Ministère de la Justice

**Poursuites criminelles.** Le ministère de la Justice a des bureaux régionaux dans les villes suivantes : Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton, Vancouver et Yellowknife. Il existe un bureau du procureur de la Couronne à Whitehorse, et un autre à Ottawa (section des poursuites criminelles), où travaillent à temps plein des procureurs.

Le bureau d'Ottawa se compose de la Division de l'administration centrale, de la Division anti-trust, de la Division de la région d'Ottawa et de la Division de la région de Hull. Le personnel régulier est assisté d'avocats mandatés (ou ad hoc), et permanents, dont le rôle est d'engager des poursuites en vertu de mesures législatives particulières du ressort d'une municipalité donnée ou d'une autre division territoriale, et d'instituer des poursuites dans certains cas précis. Le

personnel du bureau d'Ottawa et des autres bureaux régionaux assiste les procureurs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Les directeurs des bureaux régionaux coordonnent le contentieux fédéral en matière criminelle et fournissent des services relatifs aux poursuites judiciaires dans leurs territoires respectifs.

Dans les provinces dotées d'un bureau du ministère fédéral de la Justice, des procureurs salariés permanents représentent la Couronne dans le cas des appels en matière criminelle. Dans les provinces où il n'y a pas de tel bureau, l'avocat mandaté en première instance représente la Couronne en appel.

Dans le cas des appels interjetés à la Cour suprême du Canada, un des avocats permanents du bureau d'Ottawa ou l'avocat du bureau qui agissait à titre de procureur au niveau judiciaire précédent représente le procureur général du Canada.

### 20.3.3 Aide juridique

Avant d'être rendue officielle par la loi et par des programmes fédéraux-provinciaux de partage des frais, l'aide juridique était une affaire de charité et différait des services actuels non seulement sur le plan de l'importance de l'aide accordée, mais aussi sur le plan de la philosophie. Elle est aujourd'hui considérée non plus comme un volet de l'aide sociale, mais comme l'une des composantes d'un système judiciaire efficace.

Tous les territoires et provinces assurent une aide juridique dans les affaires criminelles à toute personne admissible qui est passible d'emprisonnement ou qui risque de perdre ses moyens de subsistance si elle est reconnue coupable. Ils fournissent également une assistance variable en matière civile. L'admissibilité dépend des moyens financiers de l'intéressé, le but fondamental étant d'aider les personnes qui ne peuvent pas se permettre de retenir les services d'un avocat ou qui ne peuvent le faire sans souffrir d'importantes privations.

**Historique.** Avant l'instauration d'un système d'aide juridique, les avocats offraient parfois gratuitement leurs services aux indigents. Selon la situation financière du client, il leur arrivait aussi de réduire le montant de leurs honoraires. Il était courant à l'époque de désigner d'office un avocat chargé de la défense des indigents accusés d'infractions graves. Selon la province ou le territoire, le juge désignait l'avocat en question (ou présentait une requête à cet effet), et le ministère provincial ou territorial chargé de la justice en assumait généralement les frais, du moins dans les affaires très graves ou très longues. Mais il arrivait que le gouvernement ne payait pas toujours l'avocat commis d'office.